



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,
Directeur du cabinet
PN/CAB/N° 2014 - 2868 - D

Paris, le **5 MAI 2014**
Réf. : n° 75359/5161/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par lettre du 17 février 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée dans les chambres sécurisées du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil en août 2010.

Le Ministre, particulièrement attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Votre rapport relève la qualité de l'accueil et la disponibilité des professionnels rencontrés. Certains points, pour l'essentiel relatifs aux mesures de sécurité, suscitent cependant des critiques de votre part. Je tiens à cet égard à vous indiquer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière de mesures de contrainte et de droit de visite. Je tiens en outre à souligner qu'un registre destiné à consigner le séjour des personnes détenues hospitalisées est bien à la disposition des personnels de garde et fait l'objet d'un rigoureux contrôle hiérarchique.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous

Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 2014-3562-4
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 28 AVR. 2014

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil.

Par courrier (n° 75359/5161/JMD) du 17 février 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a adressé ses observations à la suite d'une visite des chambres sécurisées du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil (Seine-Maritime), effectuée le 24 août 2010. Cet établissement comprend trois sites, dont celui d'Elbeuf (Les Feugrais) où sont situées les chambres sécurisées.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Pour l'essentiel, ce dossier concerne le ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) et le ministère des affaires sociales et de la santé dont dépend cet établissement. En effet, la prise en charge en milieu hospitalier des détenus incombe au service public hospitalier en application de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. La mission de la police nationale se borne à une mise à disposition de personnels de surveillance, en l'espèce des fonctionnaires du commissariat central de Rouen. Les agents de l'administration pénitentiaires sont chargés des escortes et extractions des détenus du centre de détention de Val-de-Reuil (Eure) jusqu'aux chambres sécurisées, tandis que les fonctionnaires de police sont chargés de la garde des personnes détenues hospitalisées.

« Les mesures de sécurité apparaissent inadaptées »

Les mesures de sécurité ne sont en aucun cas mises en œuvre par les fonctionnaires de police de manière systématique. Le menottage est appliqué aux seules personnes dont le comportement laisse à penser qu'elles présentent un risque d'évasion ainsi qu'aux détenus signalés comme particulièrement dangereux (détenus particulièrement signalés - DPS) par

l'administration pénitentiaire. Une note de service n° 116/DD/2010 du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime rappelle ces règles. Des instructions ont, par ailleurs, été données pour que toute mesure de contrainte soit portée sur le registre de main courante, sur lequel la hiérarchie exerce un contrôle régulier.

« Les exigences de sécurité mettant en péril [...] l'intimité du malade, [...] le secret médical et la confidentialité des soins »

Ces observations ne sont plus d'actualité en raison des modifications intervenues depuis la visite du contrôle général, en 2010. Les toilettes de la chambre, qui ne peuvent pas être verrouillées de l'intérieur, sont librement utilisées par le détenu et le cordon d'alarme, un temps supprimé, a été réinstallé.

Il est en revanche exact que pendant les soins, la porte de la chambre est parfois entrebâillée. Toutefois, cette mesure de sécurité est appliquée exclusivement à la demande des personnels soignants, qui peuvent la juger nécessaire. Il en est de même pour le rideau.

Il convient en tout état de cause de rappeler que la mission des forces de police est de surveiller les détenus et d'assurer la protection des personnels soignants. Il y a lieu aussi de noter que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en accord avec les personnels soignants.

Les visites des familles

Les termes de la note de service 2009/147/CC ont été rappelés aux personnels chargés de la garde des personnes détenues hospitalisées. Cette note reprend notamment les dispositions de l'article D. 395 du code de procédure pénale (« Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire »). Les règlements pénitentiaires leur demeurent donc applicables dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur. A l'hôpital des Feugrais, les visites sont ainsi autorisées, conformément au droit, dans l'après-midi et sous certaines conditions : présentation d'un permis de visite, jusqu'à trois fois par semaine pour les prévenus et jusqu'à deux fois par semaine pour les condamnés.

« L'établissement d'une main courante »

La main courante mentionnée par le Contrôleur général sous forme de registre est bien à la disposition des personnels de garde et fait l'objet de la note de service n° 116/DD/2010 évoquée plus haut. Comme indiqué précédemment, un contrôle hiérarchique rigoureux est exercé sur ce point. Aucune personne détenue n'étant hospitalisée au moment de la visite des contrôleurs, ce registre se trouvait à l'hôtel de police de Rouen, à la disposition des personnels susceptibles d'être affectés à la garde d'un détenu hospitalisé.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI